LA QUESTION DE LA SEMAINE :
FISCALITE DE LA CESSION D'UNE ŒUVRE D'ART

Situation de fait :

D'après les informations que vous nous avez communiquées, nous comprenons que votre client souhaite céder un tableau. Vous vous interrogez sur la fiscalité applicable à cette cession.

Eléments juridiques :

Régime de taxation particulière des cessions de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection d'antiquité :

Relève de ce régime les cessions réalisées à titre onéreux (ventes, échanges, apports) aussi bien en France que dans un Etat membre de l'Union européenne. La cession est considérée comme réalisée dans l'Etat dans lequel se situe physiquement le bien au jour de cette cession.

L'article 150 VI du Code général des impôts dispose que les cessions à titre onéreux de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection de d'antiquité sont soumis par principe à une taxation forfaitaire. Il s'agit d'une modalité particulière d'imposition des plus-values.

La taxe est calculée :
- sur le prix de cession, s'agissant d'une acquisition à titre onéreux ;
- ou sur la valeur en douane, s'il s'agit d'une exportation.

La taxe forfaitaire est calculée au taux de 10 % (loi de finances pour 2014 article 19) (7,5 % avant le 1er janvier 2014) du prix de cession pour les métaux précieux et à 6 % (loi de finances pour 2014 article 19) (4,5 % avant le 1er janvier 2014) du prix de cession pour les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité (CGI. art. 150 VK).
S'ajoute la CRDS au taux de 0,5 % pour le vendeur ou l'exportateur domicilié en France.

Le vendeur ou l'exportateur peut opter pour le régime commun de taxation des plus-values prévoyant un abattement pour durée de détention de 5 % pour chaque année au-delà de la 2ème, permettant ainsi une exonération totale au bout de 22 ans de détention.
Le vendeur doit alors justifier :
- Soit la date et le prix d'acquisition,
- Soit que le bien est détenu depuis plus de 22 ans.

Il est prévu des exonérations notamment en cas de cession ou d'exportation de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité pour un prix inférieur ou égal à 5 000 €.

Lorsque l'opération est réalisée avec un intermédiaire fiscalement domicilié en France, la déclaration n°2091-SD doit être remplie et déposée au service des impôts dont il dépend.

Pour les autres cessions, le vendeur doit déposer la déclaration au service des impôts dont il dépend dans le mois suivant l'opération.

Application au cas :

En l'espèce, la cession du tableau par votre client serait imposée de manière forfaitaire à un taux de 6 % du prix de cession, auquel se rajoute un taux de CRDS de 0,5 % si celui-ci est domicilié en France. La déclaration et le paiement se feront via le formulaire 2091-SD.

Toutefois, votre client pourrait opter pour le régime de droit commun de taxation des plus-values, permettant une exonération totale au-delà de 22 années de détention dudit tableau, la déclaration et le paiement éventuel se faisant alors via le formulaire 2092-SD.

D'autre part, en cas de prix de cession inférieur ou égal à 5 000 euros, la cession du tableau serait exonérée de toute imposition.

Banque Privée 1818

Pôle « Solutions Patrimoniales »

Département Ingénierie Patrimoniale

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.banqueprivee1818.com

Sélection 1818

Contact commercial : 01.58.19.70.23

contact@selection1818.com

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.selection1818.com